



CIRCULAIRE N°910 / du 02 OCTOBRE 1998

OBJET : - RSTA/AT et Entrepôt

- Ordonnance n° 98-437 du 29 / 07 / 98
- Circulaire n° 907 du 06 / 08 / 98

J'ai l'honneur d'informer l'ensemble des services et des usagers que les dispositions de l'ordonnance 98-437 du 29 Juillet 1998 (Circulaire n° 907 du 06 Août 1998) portant extension de la redevance statistique aux marchandises bénéficiant du régime d'admission temporaire ou du régime d'entrepôt ne s'appliquent pas aux importations des représentations diplomatiques et des organisations internationales bénéficiant des franchises diplomatiques prévues par la Convention de Vienne.

Toutefois, le bénéfice de l'exonération de la redevance au taux de 2,6% est subordonnée à la présentation d'une attestation d'Exonération dûment visée par le Ministère des Affaires Etrangères et de la Direction Générale des Douanes.

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire me sera signalée d'urgence.

AMPLIATIONS :

- MEF/CAB
- MAE/Secrétariat
- SGS
- FEDERMAR
- SCIMPEX
- Syndicat des Transitaires s/c SAGA
- Syndicat des PME Transit s/c SITT
- Toute Direction Douane

Pour ampliatiions

A. COULIBALY